

d'aucun des dits directeurs qui n'aurait pas participé dans telle contravention ou négligence de devoir contre ceux qui y auraient ainsi participé, ou contre aucun d'iceux.

5 XXVIII. Tout officier ou serviteur d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, ou tout actionnaire d'icelle, sera témoin compétent dans toute action, poursuite ou procédure par ou contre telle banque ou en vertu du présent acte, pourvu qu'il ne soit pas autrement incompétent.

Les officiers, etc., seront témoins compétents à moins qu'ils ne soient autrement disqualifiés.

10 XXIX. La signification d'un ordre ou de tout avis ou autre document à une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, pourra être valablement faite en en laissant une copie dûment certifiée à aucun directeur ou officier de la banque, ou personne raisonnable dans l'emploi de la banque, à sa place ordinaire d'affaires, excepté sculement dans les cas où, en conséquence de la nature de l'ordre, avis ou document, la signification devrait en être faite à quelque membre ou officier particulier de la corporation, en personne ; mais tout ordre, avis ou document qui, dans le cas d'une personne privée, pourrait être valablement transmis à telle personne par la malle, pourra avec le même effet être transmis par la malle à telle banque sous son nom de corporation, adressé à sa place d'affaires, comme susdit.

Services d'ordres à une banque d'épargne.

25 XXX. La validité d'une chose quelconque faite par les directeurs d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte ou par chacun d'eux; ne sera pas affectée par une irrégularité ou l'invalidité dans l'élection ou la nomination des directeurs ou d'aucun d'eux, pourvu que telle chose soit faite avant que telle irrégularité ou invalidité ait été prononcée par quelque tribunal compétent, et la charge de tel directeur ou directeurs déclarée vacante.

L'irrégularité d'une élection, etc., n'invalidera pas les actes des directeurs.

35 XXXI. Rien dans le présent acte ne sera censé donner à aucune banque d'épargne établie en vertu d'icelui le droit d'émettre des billets de banques, ou de faire le commerce de banque, ou aucune sorte d'affaires quelconques, excepté celles qui sont expressément autorisées par le présent acte, ou qui se rattachent légitimement aux opérations d'une banque d'épargne. Mais aucune telle banque ne sera tenue de recevoir ou retenir aucune somme d'argent en dépôt, ou déposée par aucune personne, si les directeurs jugent à propos de refuser, de recevoir ou retenir la dite somme.

Les affaires de la banque seront strictement limitées à celles autorisées par le présent acte.

45 XXXII. Aucune banque d'épargne établie en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé, en opération au temps où le présent acte deviendra en force, ne sera sujette aux dispositions du présent acte, et l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé continuera à être en force pour ce qui regarde toute telle banque qui ne se prévaudra pas des dispositions du présent acte de la manière ci-après mentionnée : pourvu toujours, que si les syndics d'aucune telle banque comme susdit,

Dispositions à l'égard des banques d'épargne établies en vertu de l'acte par le présent abrogé.